

STATUTS

Article 1 – Dénomination.

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**Quinson, histoire et devenir**".

Article 2 – Objet.

Cette association a pour but:

- d'étudier l'histoire locale de la commune de Quinson,
- d'étudier et répertorier le patrimoine historique et culturel de Quinson,
- d'étudier ce patrimoine afin de mieux appréhender le devenir de Quinson,
- de diffuser ces informations vers un large public au moyen de lettres, journaux, publications et supports multimédia.
- d'organiser des manifestations, conférences, expositions, visites guidées, stages de formation ayant un lien avec le patrimoine historique et culturel de Quinson.
- plus généralement toute étude, production et publication sur tout sujet local, régional, national et international ayant un rapport avec l'histoire locale et le patrimoine historique et culturel de Quinson.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Domiciliation

Elle a son siège social à la Mairie de Quinson, 04500 Quinson.

Article 5 – Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont publications, expositions, conférences, visites guidées, manifestations, stages, diffusion multimédia et plus généralement tout moyen d'action dont le but est en adéquation avec le but de l'association défini par l'article 2.

Article 6 – Composition.

L'association se compose de membres titulaires et de membres bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir acquitté la cotisation de l'exercice en cours.

L'association pourra avoir pour membre des personnes morales régulièrement constituées. Chaque personne morale acceptée pour membre devra désigner un représentant.

Les titres de membre d'honneur peuvent être décernés par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, outre le fait de ne pas acquitter la cotisation annuelle, le droit de faire partie de l'assemblée générale, et de participer aux votes sans être tenues de payer une cotisation.

Le Maire de Quinson et le Directeur du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon sont présidents d'honneur de fait.

Article 7 – Cotisations.

La cotisation annuelle est de:

Jusqu'au 31 décembre 2001:

- 50 francs pour les membres titulaires,
- 300 francs et plus pour les membres bienfaiteurs.

A compter du 1^{er} janvier 2002:

- 8 Euros pour les membres titulaires,
- 40 Euros et plus pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 8 – Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

3°. Par la radiation prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil d'administration.

Article 9 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 10 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 1 an, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée y compris les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum est fixé à 2 et ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre des candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'assemblée générale pourra désigner un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il pourra être complété par un, ou plusieurs, vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint suivant le nombre de membres du conseil.

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11 – Rémunérations.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 12 – Assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, bienfaiteurs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 13 – Rôle du Président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un membre reconnu pour ses compétences en la matière traitée.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 – Rôles du Secrétaire et du Trésorier.

Le secrétaire est chargé de préparer et rédiger tout document relatif au fonctionnement de l'association. Il pourra se faire aider des membres de son choix. Le trésorier est chargé de préparer et rédiger tous les documents comptables de l'association.

Le président, le secrétaire et le trésorier possèdent par délégation la signature pour établir tout mode de paiement.

Article 15- Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 – Ressources.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4° Des recettes des manifestations exceptionnelles;
- 5° Des ventes faites aux membres

Article 17 – Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 (trente) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – Dissolution.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le Président
François Warin

Le Secrétaire
Mathieu GRIMALDI

Le Trésorier
Jannie Hall